

# COMMUNE DE CHALAIS

## Règlement communal sur la vidéosurveillance

du 20 août 2019

L'Assemblée primaire de la Commune de Chalais

- vu les dispositions de l'article 28 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 9 octobre 2008 (RS 170.2)

### Article premier

Le Conseil communal est l'autorité en charge et responsable de la mise en place des mesures de vidéosurveillance, de leur exploitation, ainsi que des traitements de données qu'elles impliquent. Ces compétences peuvent être déléguées à un autre organe communal par décision écrite formelle.

### Art. 2

Des mesures de vidéosurveillance peuvent être diligentées pour préserver l'ordre public et renforcer la sécurité des individus et des bâtiments publics, uniquement s'il s'avère qu'aucune autre mesure ne serait propre à atteindre ces objectifs.

### Art. 3

Seuls des employés assermentés, spécialement désignés et formés à cet effet, ainsi que les membres de la Police municipale, du corps judiciaire et du Ministère public peuvent accéder aux données de vidéosurveillance et les exploiter.

### Art. 4

Les données visuelles et éventuellement sonores issues des enregistrements ne peuvent être exploitées qu'aux fins de poursuivre des infractions pénales.

## **Art. 5**

Seuls le domaine public et les bâtiments appartenant à la Commune ou étant accessibles au public peuvent faire objet de mesures de surveillances. La surveillance, même partielle, des espaces privés est interdite, sauf accord préalable formel des propriétaires ou autres ayants droit.

## **Art. 6**

Les individus sont informés au moyen de panneaux clairement visibles qu'ils vont pénétrer dans une zone surveillée. Ces panneaux doivent indiquer qu'une mesure de surveillance est en cours, son but, quelle est l'autorité responsable et comment la contacter, quelle est la zone surveillée, quelle est la durée de la surveillance, respectivement combien de temps les données sont conservées.

## **Art. 7**

La Commune met à disposition sur son site web, respectivement sur la page d'accueil de son site web, une carte comportant la localisation exacte des mesures de vidéosurveillance et des zones et bâtiments surveillés. Une copie couleur et à l'échelle de cette carte devra être publiée à l'entrée des bâtiments communaux et adressée au Préposé qui doit, selon la loi, établir une cartographie à l'échelle du Canton du Valais des installations de vidéosurveillance. Cette carte est mise à jour régulièrement, soit dès qu'un changement quelconque survient.

## **Art. 8**

La commune adresse immédiatement, soit dès l'installation d'une caméra de vidéosurveillance un descriptif précis du matériel et une copie des modes d'emploi, dans le but de faciliter les contrôles ultérieurs du Préposé.

## **Art. 9**

Les données sont conservées pendant 3 mois au maximum. Elles sont ensuite irrémédiablement détruites. Les dispositions du Code de procédure pénale sont réservées, notamment en cas d'utilisation des données au titre de preuves.

## **Art. 10**

Le Conseil communal édicte, à l'attention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi qu'à celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation. Il rend les personnes autorisées attentives aux conséquences des excès et/ou abus dans le cadre de l'utilisation.

## **Art. 11**

Le Conseil communal réexamine chaque année si les conditions de l'alinéa 2 sont remplies (adéquation et proportionnalité notamment). Il soumet ensuite au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence un rapport détaillant les mesures de surveillances adoptées ainsi que leur encadrement, sur la base du modèle établi et diffusé par le Préposé.

## **Art. 12**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

### ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain PERRUCHOUD

François ZUBER

Ainsi adopté en séance du Conseil Communal à Chalais, le 20 août 2019.

Adopté par l'Assemblée primaire le lundi 9 décembre 2019

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le ...